



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UA3PA/2020-18-00242-010-003** du 30 avril 2020  
**autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation d'œufs  
d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) -  
Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Penly**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-3, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment le deuxième alinéa de l'article 11 ;
- vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiées relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période ;

- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2019-18-00242-010-002 du 5 avril 2019 autorisant les opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté jusqu'au 30 juin 2019 et les opérations d'effarouchement jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- vu la demande de perturbation intentionnelle et de stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Penly, CERFA 13 616\*01 du 4 mars 2020 ;
- vu l'avis favorable sous conditions émis par le conseil scientifique du patrimoine nNaturel de Normandie (CSRPN) en date du 21 avril 2020 ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00242-010-001, adressé le 2 avril 2020.

### **Considérant :**

que le Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Penly effectue depuis 2006 des opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs de Goéland argenté, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2019 fait état d'au moins 407 couples nicheurs de Goélands argentés recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands sur les bâtiments du CNPE de Penly entraîne des nuisances : déjections sur les toitures, le personnel et le matériel, dégâts sur les bâtiments, les voiries, les véhicules, dégradation des toitures, trous dans les skydômes, obstruction des évacuations pluviales causée par l'amoncellement de branchages et végétaux, agressivité vis-à-vis du personnel ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de Goéland argenté en milieu industriel ;

que l'entreprise met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : collecte des déchets et des plastiques afin que les oiseaux ne puissent pas les utiliser comme matériaux pour construire les nids, nettoyage des toitures et des anciens nids pour enlever tous les matériaux précédemment emmenés par les goélands, service de ramassage des déchets dédié au site du CNPE de Penly pour limiter l'accès aux ressources alimentaires, installation de filets de protection sur les toits de certains bâtiments, notamment ceux représentant un risque radiologique pour les oiseaux ;

que les mesures mises en œuvre par l'entreprise n'ont pas eu l'effet escompté ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu industriel et limiter le développement des populations de Goéland argenté, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que les opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs réalisées en milieu industriel ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

que l'objectif de ces opérations est de déplacer les populations de goélands vers les falaises environnantes, où ils pourraient nicher dans leur environnement naturel ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant les premières opérations d'effarouchement, puis tout au long des opérations et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que le CNPE de Penly a transmis le compte rendu d'opérations conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 ;

la suspension des consultations du public fixée par l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire ;

que le report de la consultation du public reporterait la date de la décision au-delà de la dernière date de possibilité de mise en œuvre de cet arrêté préfectoral ;

que les consultations menées les années précédentes n'ont pas reçu de contribution susceptible de remettre en cause la délivrance de la dérogation pour le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Penly ;

que, malgré les opérations menées annuellement depuis 2006, les effectifs de goélands nicheurs se maintiennent sur le site ;

que les opérations réalisées ne sont donc pas de nature à réduire significativement le nombre de goélands sur le site ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté pour le CNPE de Penly ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er - Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

Le Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Penly, situé à Neuville-lès-Dieppe (76370) et représenté par Monsieur Mathieu SEGARD, chef de service logistique de site, est autorisé à faire procéder à la stérilisation des œufs et à l'effarouchement de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour l'année 2020 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les bâtiments du CNPE de Penly, identifiés en annexe I du présent arrêté.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations d'effarouchement et de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient éventuellement être autorisées sous réserve de demande spécifique.

L'entreprise est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

### **Article 2 - Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2022.

Les opérations de stérilisation se déroulent entre mai et juin.

Les opérations d'effarouchement par rapaces peuvent se dérouler sur l'année complète, aussi longtemps que cela s'avère nécessaire.

### **Article 3 - Modalités particulières concernant l'effarouchement**

Les actions d'effarouchement sont réalisées par fauconnerie, par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.

À réception du planning d'intervention du fauconnier, le CNPE de Penly le transmet au service ressources naturelles de la DREAL Normandie.

Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. La nature des captures doit être détaillée dans le bilan annuel. Tout spécimen blessé par un rapace doit être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins sont supportés par le CNPE de Penly.

Une estimation de la population d'oiseaux est effectuée avant le début et après la fin de chaque campagne annuelle d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation porte sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement.

L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne doivent pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couvain, ni à proximité des Goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*).

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

#### **Article 4 – Modalités particulières concernant la stérilisation**

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les Laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs est effectuée sur les bâtiments identifiés à l'article 1er, sous la responsabilité du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Penly.

Les Goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Trois passages d'un ornithologue expérimenté doivent être effectués :

- avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier comptage des spécimens et de distinguer les nids de Goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté,
- pendant les opérations de stérilisation pour suivre l'évolution de la population,
- à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol. Le recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'est pas menée.

Les nids des Goélands bruns et des Goélands marins doivent être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'intervention sur les œufs de ces deux espèces. Le marquage est fait à la bombe de peinture à proximité du nid. Aucune intervention ne doit être faite directement sur le nid.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de Goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté, ont lieu chaque année sur la période de mai à juin. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours) avec 3 semaines d'intervalle entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai, le second le 15 juin.

Le produit utilisé doit être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge de la société.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

### **Article 5 - Mesures d'accompagnement**

En complément des opérations de stérilisation et d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars,
- la mise en place de mesures visant à favoriser le transfert des oiseaux nicheurs sur les parties non exploitées de la zone. Cette solution permettrait de résoudre les problèmes de nuisances sans porter atteinte à la population nicheuse de cette espèce.

### **Article 6 - Documents de suivis et de bilans**

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, doit être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. Un exemplaire numérique est également fourni.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...) ;
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
  1. Les dates des interventions ;
  2. La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...) ;
  3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
  4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
  5. Les résultats constatés : les résultats doivent être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe II. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands brun et

marin doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goélands argentés, bruns et marins doit être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 4.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. Le déroulement des opérations d'effarouchement :

1. Calendrier d'interventions ;
2. Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
3. Zones du site d'exploitation ciblées ;
4. Comptage des goélands avant l'effarouchement ;
5. Effet de l'effarouchement sur ces populations ;
6. Comptage de l'effectif à l'issue de la campagne ;
7. Nombre et nature des captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact ;

V. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1. L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
2. Les reports constatés sur des zones adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les bâtiments des entreprises à proximité. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de Goélands ;
3. Le recensement de la population de Goélands sur le site en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.
4. Le pourcentage de la population de Goélands argentés présente sur le site du CNPE, impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de Goélands doit être présentée textuellement avec un support cartographique.

Le CNPE de Penly doit veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan annuel avant envoi à la DREAL Normandie.

**Article 7 - Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

Le CNPE de Penly renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer le CNPE de Penly.



L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Le CNPE de Penly s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

### **Article 8 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

### **Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CNPE de Penly n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

### **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

## **Article 11 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) et à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) – SINP.

Le préfet de la région Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement et par délégation

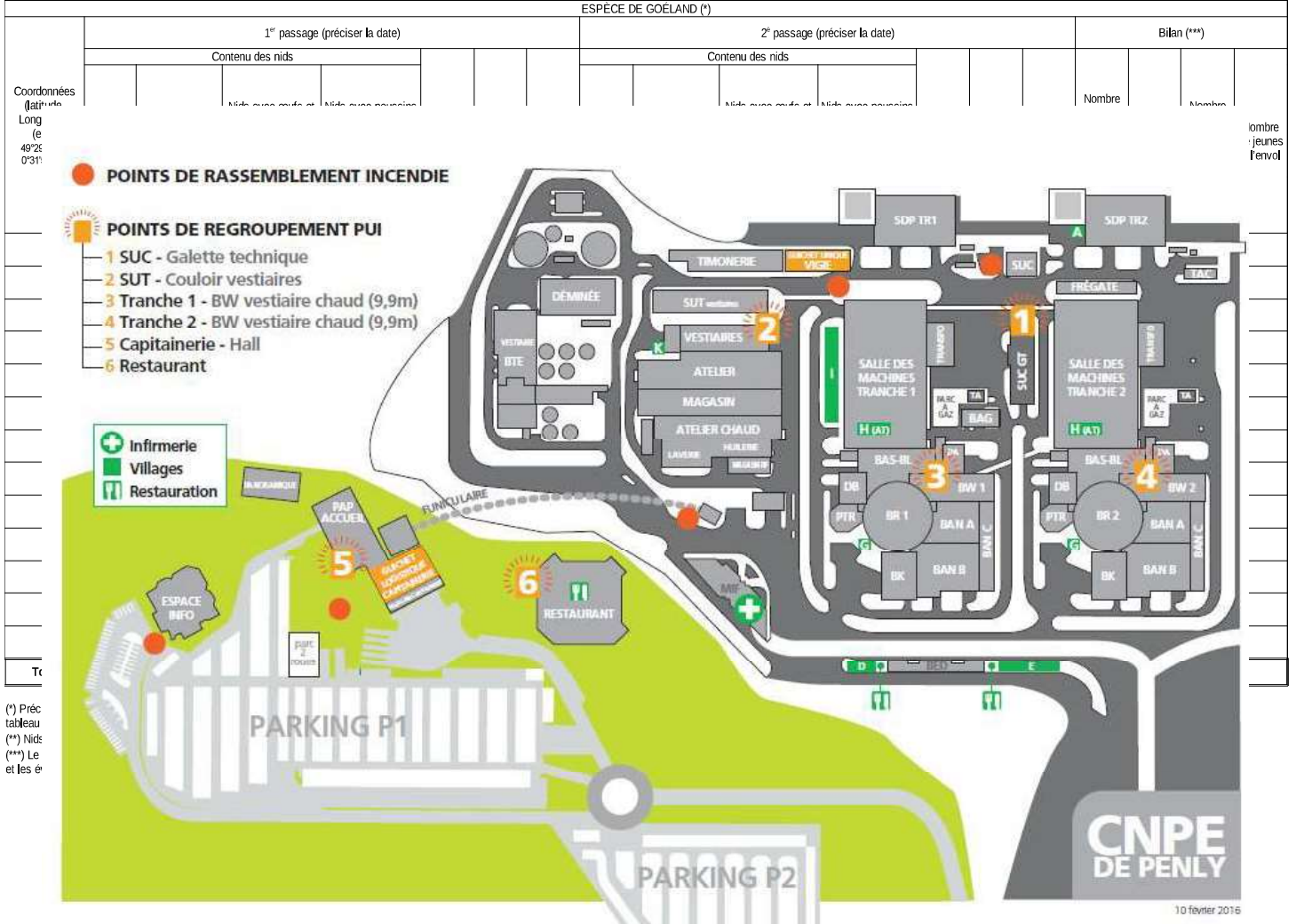


Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, ce recours, qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

# ANNEXE I : Plan du site

BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN



## ANNEXE II

### BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

Coordonnées (Latitude, Longitude) (ex. : 49°29'42,2"N 0°31'51,6"E)	ESPECE DE GOÉLAND (*)																															
	1 <sup>er</sup> passage (préciser la date)														2 <sup>e</sup> passage (préciser la date)														Bilan (**)			
	Nombre de nids vides	Contenu des nids						Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids vides	Contenu des nids						Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits (y compris nids vides)	Nombre total de couples nicheurs	Nombre maximal d'œufs (traités et non traités)	Nombre de jeunes à l'envol								
		Nombre d'œufs par nid			Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)							Nids avec poussins (nombre de poussins)			Nombre d'œufs par nid										Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)				
	1	2	3	1+1	2+1	1+2	1	2	3			1	2	3	1+1	2+1	1+2	1	2	3												
<b>Total</b>																																

(\*) Préciser l'espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins. Etablir 1 tableau par espèce.  
 (\*\*) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité – A détailler.  
 (\*\*\*) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.

**Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a1943.html>**